

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT 220, AVENUE DE LA 1ERE ARMEE – ADS PACA

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 30 juillet 2026 de l'entreprise ADS PACA – 15, rue Galilée – 56270 PLOEMEUR, afin de stationner un véhicule de déménagement, à hauteur du n°220 de l'Avenue de la 1ere Armée, le 09 septembre, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 09 au 10 septembre 2026, 7 places de stationnement situées à hauteur du n°220 de l'Avenue de la 1ere Armée seront interdites au stationnement afin d'être réservées à l'entreprise ADS PACA pour les besoins du déménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise, 48h00 avant le début du déménagement, et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, **le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5è classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).**

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'entreprise ADS PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
